

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 19 (1939)
Heft: 2

Artikel: Moyens de maintenir et de faire connaître : le patrimoine spirituel de la confédération helvétique : (message du Conseil fédéral à l'assemblée fédérale du 9 décembre 1938)

Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-888863>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

En Suisse, les prix ont accusé une stabilité remarquable depuis septembre 1937, date de l'abandon du contrôle. Il faut en chercher la cause surtout dans la baisse concomitante des prix mondiaux qui vint compenser la hausse due à la dévaluation.

Il est trop tôt pour juger de l'effet que la nouvelle réglementation instituée en automne dernier aura sur les prix français. On peut prévoir cependant qu'une hausse assez sensible se produira. Alors qu'en Suisse l'Etat avait créé une réglementation pour prévenir une hausse, il avait, en France, bloqué les

prix en pleine ascension. Les entraves étant coupées, il est normal que leur montée continue.

Le contrôle suisse effleurait les prix sans les comprimer et n'a, par suite, pas affecté l'économie helvétique. En France, au contraire, le contrôle, en exerçant sur eux une forte pression, a déformé l'économie nationale. Celle-ci va reprendre sa forme naturelle et les prix refléteront les multiples adaptations qui auront lieu.

Jacques L'HUILLIER.

MOYENS DE MAINTENIR ET DE FAIRE CONNAITRE

LE PATRIMOINE SPIRITUEL DE LA CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE

(Message du Conseil Fédéral à l'Assemblée Fédérale du 9 décembre 1938)

Le Conseil Fédéral a soumis à l'Assemblée fédérale, le 9 décembre dernier, un projet d'arrêté fédéral « visant à maintenir et à faire connaître le patrimoine spirituel de la Confédération ». Dans un long message annexé à ce texte, le Conseil Fédéral expose les raisons qui l'ont conduit à envisager une défense spirituelle du pays et propose certaines méthodes pour mener cette tâche à bonne fin. Le meilleur hommage que l'on puisse rendre à la haute valeur intellectuelle et morale de ce document est de l'étudier.

Etroitement liée à l'Europe, la Suisse a subi le contre-coup des bouleversements qui, dans tous les domaines, ont affecté ce continent depuis la guerre. Croire que les tourbillons d'idées nouvelles qui se propagent actuellement dans le monde occidental pourraient s'arrêter d'eux-mêmes aux frontières helvétiques est une illusion. Si la Suisse désire conserver sa pleine indépendance, elle doit organiser sa défense spirituelle. Des voix se sont élevées, aussi bien au sein des assemblées législatives que dans la presse ou dans des associations, pour proclamer la

nécessité d'une « mobilisation des forces intellectuelles, artistiques et morales » de la nation.

Si le Conseil Fédéral indique dans l'introduction de son message les nuages sombres qui apparaissent à l'horizon de la vie spirituelle helvétique, il s'empresse dans une première partie de mentionner les précautions qui ont déjà été prises, de préciser les contours du danger et surtout de décrire les assises de ce magnifique patrimoine intellectuel qui est menacé.

La Constitution fédérale s'est bornée à garantir les droits individuels, à rendre l'instruction primaire obligatoire et gratuite et à reconnaître l'égalité devant la loi des langues parlées en Suisse. Elle a laissé aux cantons le soin d'accomplir les tâches qui incombent à l'Etat dans le domaine de l'esprit. L'instruction, notamment, est entièrement organisée par les cantons, ce qui lui permet de plonger profondément ses racines dans la culture régionale. Cependant, la Confédération encourage la vie intellectuelle au moyen de subventions dont le montant a malheureusement dû être réduit au cours de ces der-

nières années. D'autre part, plusieurs instituts fédéraux déploient une activité méritoire : le message insiste particulièrement sur l'utilité de l'Ecole Polytechnique Fédérale qui favorise le développement de l'économie de la Suisse et maintient la capacité de ses industries d'exportation, bases matérielles sur lesquelles peut s'édifier sa vie intellectuelle. Dans ses interventions, la Confédération a toujours eu soin de respecter deux principes : la souveraineté cantonale et la liberté de la culture.

Cette action des cantons, de la Confédération et des instituts fédéraux ne semble plus fournir un contre-poids suffisant aux nombreuses influences intellectuelles d'origine étrangère qui s'exercent en Suisse. En effet, dans de grands pays occidentaux, l'indépendance de la culture à l'égard de l'Etat n'est plus reconnue. L'Etat est tenté par sa nature même de l'utiliser pour des fins politiques et de la propager au delà de ses frontières.

Par sa situation géographique et sa diversité linguistique, la Suisse se trouve particulièrement exposée à l'action de la propagande étrangère. Pour s'y soustraire, elle ne saurait réaliser une autarcie morale : privée des immenses espaces culturels avec lesquels elle se trouve en communication par le canal de ses langues, elle étoufferait ; d'autre part, en se repliant sur elle-même, elle admettrait implicitement la théorie de la concordance nécessaire entre les frontières politiques et linguistiques, théorie qu'elle repousse de tout son être. « C'est en maintenant nos valeurs et en faisant de la propagande pour elles en Suisse et à l'étranger que nous organiserons notre véritable défense spirituelle », dit le message.

Cet être, ces valeurs, le Conseil fédéral les étudie dans un chapitre intitulé « Sens et Mission de la Suisse », qui constitue l'armature de son message.

La raison d'être de l'Etat n'est pas l'accroissement du bien-être naturel que les citoyens peuvent retirer de la législation qu'il crée, de la justice qu'il dispense ou des institutions sociales qu'il organise. « Il vit essentiellement de la force des éléments spirituels qui lui ont donné naissance et qui l'ont façonné au cours des âges. A sa base, il y a une volonté et un esprit communs... une idée qui trouve dans la forme de l'Etat son expression organique et sa réalisation naturelle. »

Quant aux « valeurs » du patrimoine intellectuel,

elles sont déterminées par l'influence de trois constantes :

1^o L'appartenance de la Suisse à trois grandes civilisations de l'Occident et la réunion de ces trois civilisations formant sur le territoire helvétique une communauté spirituelle des peuples occidentaux.

2^o Le bien fédéral et le caractère original de la démocratie suisse.

3^o Le respect de la dignité et de la liberté humaines.

C'est sur ces bases que s'est élevé au cours des siècles l'édifice du patrimoine intellectuel helvétique. Nier leur existence ou permettre qu'on les menace, c'est préparer son écroulement.

Aussi, le Conseil fédéral déclare-t-il : « La tâche de notre défense spirituelle... consiste à rappeler à notre peuple les fondements spirituels de la Confédération, le caractère de notre pays et de notre Etat, à fortifier et rallumer sa foi dans la puissance de conservation et de création de notre esprit national, à tremper ainsi sa force de résistance. »

Cette œuvre est assez élevée pour que l'on soit en droit d'espérer qu'elle ne sera pas atteinte par des discussions partisans qui risqueraient d'en altérer la nature.

L'œuvre de défense spirituelle doit permettre aussi bien le maintien de ce patrimoine intellectuel que son rayonnement dans le monde : d'où la nécessité d'une double action, intérieure et extérieure.

A l'intérieur du pays, il faut assurer à la vie intellectuelle la possibilité d'exprimer librement l'esprit suisse et le caractère du peuple helvétique. Il faut aussi favoriser les échanges culturels entre les quatre régions linguistiques de la Suisse. De même, toutes les initiatives relatives à la protection de la Suisse pittoresque et de ses traditions rentrent dans le cadre de cette défense spirituelle intérieure.

Sur le plan extérieur, le besoin d'une action de propagande intellectuelle se fait sentir d'une façon urgente car les efforts de la Confédération au cours des dernières années ont surtout porté sur la propagande commerciale et touristique. Le Conseil fédéral s'exprime ainsi : « Sans devenir importuns ni vaniteux, nous devons montrer que nous ne sommes pas seulement un pays d'industrie, de commerce et de tourisme, que la Suisse est aussi et surtout un pays de haute et ancienne civilisation,

que celle-ci est autochtone et qu'à toutes les époques nous avons fourni notre apport à la culture européenne et mondiale... Notre propagande culturelle doit donner à l'étranger une connaissance plus profonde du développement historique et organique de la Confédération, de l'originalité de sa structure spirituelle et politique; elle doit aussi convaincre les autres pays de la nécessité de notre existence en tant qu'Etat et de notre mission dans la communauté des peuples. En agissant de la sorte, nous serons à même de faire bénéficier les autres d'une partie des valeurs européennes et universelles qui sont étroitement liées à la tradition de notre pays et qui y restent vivantes. »

Comme moyens pratiques d'assurer le rayonnement de la pensée suisse dans le monde, le Conseil fédéral cite l'envoi de conférenciers à l'étranger, l'organisation en Suisse de congrès scientifiques internationaux, la présentation à l'étranger d'œuvres littéraires, musicales et théâtrales, des expositions de beaux-arts et d'arts appliqués, etc., la diffusion du livre suisse et de la revue suisse et des émissions radiophoniques.

Pour atteindre rapidement son but, cette propagande ne devra pas s'écarter de deux règles, qui sont d'ailleurs parallèles: en premier lieu, elle devra être simple, honnête et objective et se garder de toute exagération; en second lieu, on ne présentera à l'étranger rien qui soit médiocre.

Nous avons insisté sur les principes qui doivent animer l'œuvre de défense spirituelle de la Suisse. Ils ne sauraient en effet être l'objet de modifications, puisqu'ils sont le fruit de cet « esprit suisse » qu'il s'agit justement de sauvegarder et de faire connaître. En ce qui concerne leur application, dont il appartient au pouvoir législatif de fixer les modalités, nous nous sommes bornés à énumérer certains moyens de propagande extérieure dont le Conseil fédéral suggère l'utilisation. Il nous reste à reproduire le cadre administratif de cette entreprise, qui se trouve tracé dans le projet d'arrêté fédéral lui-même :

Article premier

Il est ouvert, pour maintenir et faire connaître le patrimoine spirituel de la Confédération, un crédit de cinq cent mille francs par an, qui figurera chaque fois au budget.

Art. 2

L'Administration de ce crédit sera, conformément aux dispositions ci-après, confiée à une fondation de droit privé qui portera le nom de « Fondation Pro Helvetia ».

Art. 4

La Fondation Pro Helvetia sera organisée selon les principes suivants :

1° L'Assemblée de la fondation se composera du Conseiller fédéral chargé du département de l'intérieur, lequel la présidera d'office, et des représentants que voici : deux de chaque canton, nommés par les départements de l'instruction publique, un de chacune des sept universités cantonales, un de l'Ecole Polytechnique Fédérale, un de l'école des hautes études commerciales de Saint-Gall, un de chacune des grandes associations culturelles de la Suisse; la première liste de ces associations sera établie par le département fédéral de l'intérieur.

2° L'Assemblée de la fondation élira un conseil de fondation, de onze membres, dans lequel devront être représentés les différentes régions linguistiques, les divers milieux culturels, les femmes et la jeunesse universitaire. L'Assemblée nommera également trois vérificateurs des comptes.

3° Les statuts de la fondation, qui seront établis par l'Assemblée constitutive, seront soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 5

...La fondation ne procédera elle-même à l'exécution de son programme que dans la mesure où il ne lui sera pas possible de la confier à des institutions ou associations existantes.

Le Conseil Fédéral n'a pas craint d'agiter les problèmes qui touchent à la nature et à l'existence mêmes de l'Etat. En soulignant la nécessité d'une défense spirituelle positive de la Suisse, il affirme du même coup sa foi dans cet esprit suisse qu'il définit avec précision.

Par la dignité des buts qu'il poursuit et le respect de la personnalité humaine dont il témoigne, le message du Conseil Fédéral mérite de faire partie de ce patrimoine intellectuel suisse qu'il se propose de défendre et de faire connaître. En l'analysant, nous croyons avoir déjà participé à cette œuvre de propagande intellectuelle.